

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE DU CONGO	9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN		15.500	5.500	8.500	750	800
REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE	10.000	19.500	7.500	12.000	850	950
AUTRES PAYS D'AFRIQUE						
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR						
AFRIQUE OCCIDENTALE						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE MER, AMERIQUE, ASIE.....						

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté* n°2738/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 25 mars 2005 portant résiliation de la convention de transformation industrielle n°4/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 23 avril 2004 conclue entre le Gouvernement congolais et la Société BISSON et Compagnie et prononçant le retour au domaine de la concession forestière concernée 763
- Arrêté* n°2739/MEFE/MEFB du 25 mars 2005 modifiant et complétant l'arrêté n°1585/MEFE/MEFB du 05 mai 2003 modifiant et complétant l'arrêté n°6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois..... 763
- Arrêté* n°2740/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 25 mars 2005 approuvant l'avenant à la convention de transformation industrielle n°05/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF conclue entre le Gouvernement congolais et la Société COFIBOIS 764

Avenant n° 01/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 25 mars 2005, à la convention de transformation industrielle n°51/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 23 avril 2004 conclue entre le Gouvernement congolais et la Compagnie Forestière et Industrielle des Bois (COFIBOIS). 764

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n°2733/MATD-CAB du 24 mars 2005 rectifiant l'arrêté n°2818 du 29 mars 2004 portant nomination des membres de la commission départementale d'organisation de la fête nationale à Impfondo. 765

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Arrêté n°2749/MSP/CAB du 25 mars 2005 portant convocation du Comité de pilotage du Conseil National de Lutte contre le SIDA 765

ANNONCES

Associations 766

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n°2738/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF portant résiliation de la convention de transformation industrielle n°4/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 23 avril 2004 conclue entre le Gouvernement congolais et la Société BISSON et Compagnie et prononçant le retour au domaine de la concession forestière concernée.

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,

Vu la Constitution du 20 janvier 2002;
Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier;
Vu le décret n°2004-22 du 10 février 2004 portant organisation du Ministère de l'Economie Forestière et de l'Environnement;
Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'arrêté n°12495/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 03 décembre 2004 définissant les unités forestières d'aménagement du Secteur Forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation;
Vu l'arrêté n°3824/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 23 avril 2004 approuvant la convention de transformation industrielle n°04/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 23 avril 2004 conclu entre le Gouvernement congolais et la société BISSON et Compagnie;
Vu la demande de résiliation formulée par la Société BISSON et Compagnie en date du 10 janvier 2005.

ARRETE :

Article premier : Est résiliée la convention de transformation industrielle n°04 du 23 avril 2004, conclue entre le Gouvernement congolais et la Société BISSON et Compagnie, et prononcé le retour au domaine, suivant terme de validité, de la concession forestière y afférente.

Article 2 : L'Unité Forestière d'Exploitation Kayo d'une superficie de 25.098ha, objet de la convention sus-citée, réintègre le domaine privé de l'Etat.

Article 3 : Cette superficie forestière ne sera concédée à l'exploitation qu'après son inventaire.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Brazzaville, le 25 mars 2005

Henri DJOMBO

Arrêté n°2739/MEFE/MEFB modifiant et complétant l'arrêté n°1585/MEFE/MEFB du 05 mai 2003 modifiant et complétant l'arrêté n°6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattement et de la taxe à l'exportation des bois.

Le ministre de l'économie forestière et
de l'environnement,

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget

Vu la Constitution;

Vu la loi n°1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier en république du Congo;
Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier;
Vu le décret n°2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté n°6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattement et de la taxe à l'exportation des bois;

Vu l'arrêté n°1585/MEFE/MEFB du 5 mai 2003 modifiant et complétant l'arrêté n°6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattement et de la taxe à l'exportation des bois;

ARRETENT :

Article premier : Le présent arrêté modifie les articles 2 et 3 de l'arrêté n°1585 du 05 mai 2003 comme suit :

a) Pour les bois en grumes

Essences	Valeur FOB en FCFA
ACCUMINATA LM 70+	87.440
AGBA LM 70+	71.398
ANIEGRA LM 70+	209.993
AFRORMOSIA LM 70+	192.780
ALONE LM 60+	58.866
AKATIO LM 60+	182.453
AYOUS LM 60+	77.112
BILINGA LM 60+	74.358
BAHIA LM 60+	106.718
BOSSE LM 60+	103.275
CONGOTALI LM 60+	58.523
DIBETOU LM 60+	90.194
DOUKA LM 60+	99.144
DOUSSIE BIP LM 60+	189.681
DOUSSIE PACH	141.143
EBIARA LM 60+	58.523
ETIMOE LM 60+	58.523
FARO LM 60+	58.523
IROKO (KAMBALA) LM 70+	127.800
IZOMBE LM 60+	74.358
ILOMBA LM 60+	58.523
KHAYA (ACAJOU) LM 60+	128.750
KOSSIPO LM 70+	126.684
KOTIBE LM 60+	58.866
KANDA LM 60+	58.866
KUBINGA LM 70+	58.866
LONGHI BLANC LM 60+	209.993
LONGHI ROUGE LM 60+	77.112
LIMBALI LM 60+	70.916
LIMBA BLANC LM 60+	88.954
LIMBA NOIR LM 60+	83.997
MOABI LM 70+	117.045
MUKULUNGU LM 60+	83.997
MOVINGUI LM 60+	76.500
BENZI MUTENYE LM 60+	94.325
NIOVE LM 60+	68.850
NTENE LM 60+	77.112
OLON LM 60+	76.500
OZAMBILI LM 60+	58.866
PADOUK LM 70+	101.898
PAO-ROSE LM 60+	83.997
SAPPELLI LM 80+	111.363
SIPO LM 80+	148.028
SAFOUKALA LM 60+	58.523
SIFU SIFU 60+	62.654
TALI 60+	67.473
TCHITOLA 80+	76.424
TIAMA 60+	83.102
WENGUE 60+	206.550
ZAZANGUE	58.866
OKOUME 70+	110.160
AUTRES ESSENCES 60+	40.688

b) Pour les produits des plantations :

- les rondins d'eucalyptus :	22.000 FCFA
- les rondins de pins :	23.000 FCFA

Article 2 : Les valeurs FOB des produits transformés exportés sont fixées comme suit :

Produits	Valeurs FOB
Sciages séchés	212.500
Sciages humides	170.000
Placages déroulés	187.000
Placages tranchés	255.000
Contre plaqués	238.000

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Brazzaville, le 25 mars 2005

Henri DJOMBO

Pacifique ISSOIBEKA

Arrêté n°2740/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF approuvant l'avenant à la convention de transformation industrielle n°05/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF conclue entre le Gouvernement congolais et la Société COFIBOIS.

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts;

Vu le décret n°99-136 bis du 14 août 1999 du 14 portant création du parc national de Conkouati-Douli;

Vu le décret n° 2004-22 du 10 février 2004 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie Forestière et de l'Environnement;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié le décret n° 2005-83 du 22 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 12495/MEFE/CAB/:DGEF/DF-SGF du 03 décembre 2004, définissant les unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 12611/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 07 décembre 2004 fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences de bois d'oeuvre ;

Vu l'arrêté n° 38251MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 23 avril 2004 portant approbation de la convention de transformation industrielles conclue entre le Gouvernement de la République du Congo et la société COFIBOIS;

Vu l'arrêté n° 6378 du 31 décembre 2002 fixant les taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles ;

Vu l'arrêté n° 6380 du 31 décembre 2004 fixant les taux de déboisement des forêts naturelles;

Vu l'arrêté n° 6382 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie

Vu l'arrêté n° 6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;

Vu l'arrêté n° 1585/MEFE/MEFB du 05 mai 2003 modifiant et complétant l'arrêté n°6387 du 31 décembre 2002, fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois.

Vu la demande d'autorisation d'exploitation dans la zone d'Eco Développement (ex UFE Noumbi) formulée par la société COFIBOIS en date du 14 septembre 2004;

Vu le rapport de mission relative aux travaux d'ouverture de la limite entre la zone tampon du parc national Conkouati-douli en date du 08 janvier 2005,

ARRETE :

Article premier : est approuvé l'avenant à la convention de transformation industrielle n°05/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF conclue entre le Gouvernement congolais et la Société COFIBOIS.

Article 2 : Le texte dudit avenant est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 mars 2005

Henri DJOMBO

Avenant n°01 du 25 mars 2005, entre les soussignés :

Le Gouvernement de la République du Congo, représenté par M. Le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement, ci-dessous désigné «**Le Gouvernement**»,
D'une part

Et

La Compagnie Forestière et Industrielle des Bois, en sigle **COFIBOIS**, représentée par son Directeur Général, ci-dessous désignée «**La Société**»
D'autre part,

Autrement désigné «**Les Parties**».

Il a été préalablement exposé :

Le Gouvernement Congolais a conclu avec la Compagnie Forestière et Industrielle des Bois, en sigle COFIBOIS, un contrat d'exploitation forestière approuvé par arrêté n°517 du 1^{er} octobre 1998, pour la mise en valeur des Unités Forestières UFE 2-e Noumbi et ex CEFOKOU, actuelle UFE Bamba, respectivement situées dans les Unités Forestières d'Aménagement UFA Sud 1 (Pointe-Noire) et Sud 2 (Kayes), pour une durée de cinq ans.

Au terme de la validité de ce contrat, celui-ci a été prorogé et a fait l'objet de conversion en convention de transformation industrielle.

Approuvée par arrêté n°3825 du 23 avril 2004, cette convention n'a pas pris en compte l'UFE Noumbi, du fait de son intégration dans le Parc National de Conkouati-Douli, conformément à l'article 6 du décret n°99-136 bis du 14 août 1999 portant création dudit Parc.

En date du 14 septembre 2004, la COFIBOIS a adressé une requête à l'Administration Forestière en vue de poursuivre son exploitation dans la zone banale située en dehors de la zone tampon du Parc.

Une concertation entre l'Administration Forestière, le Wildlife Conservation Society et la COFIBOIS a eu lieu le 08 janvier 2005 à Brazzaville pour examiner la requête de la COFIBOIS. Cette concertation a recommandé l'ouverture d'un rayon limitant la zone tampon du Parc de la zone banale à la suite de la mission conjointe de la Direction Générale de l'Economie Forestière, de la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Kouilou, de WCS et de COFIBOIS.

La mission effectuée du 03 au 13 février 2005 a matérialisé la limite et déterminé la superficie de l'ex UFE NOumbi non comprise dans le Parc. Elle couvre 2.028 hectares.

Les Parties ont convenu de ce qui suit :

Les dispositions des articles 1, 2 et 8 du cahier de charges général de la convention de transformation industrielle n°5 du 23 avril 2004, conclue entre le Gouvernement congolais et la Compagnie Forestière et Industrielle des Bois (COFIBOIS) sont modifiées et complétées comme suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Objet et Durée

Le présent avenant a pour objet la mise en valeur de l'UFE Bamba de 52.600 ha et d'un lot d'une superficie forestière de 2.028, situés respectivement dans les Unités Forestières d'Aménagement Sud 1 (Pointe-Noire) et Sud 2 (Kayes).

La durée d'exploitation des superficies attribuées est fixée comme suit :

UFE Bamba : 14 ans à compter de la date de signature du présent avenant ;

Lot de 2.208 ha : 18 mois à compter de la date de signature du présent avenant.

DEFINITION DES CONCESSIONS FORESTIERES ATTRIBUEES

Sous réserve des droits de tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment les arrêtés visés dans l'arrêté portant approbation du présent avenant, la Société est autorisée à exploiter l'UFE Bamba et le lot de 2.028ha, situés respectivement dans l'UFA Sud 1 (Pointe Noire) et l'UFA Sud 2 (Kayes).

Les superficies attribuées à la Société COFIBOIS sont définies comme suit :

*** UFE Bamba**

Le point d'origine O est la gare Mvouti.

- le point A est situé à 4.400m de O, suivant un orientation géographique de 212°;
- le point B est situé à 14.200 m au sud géographique de A;
- le point C est situé à 21.000 m à l'Est géographique de B;
- le point D est situé à 12.000 m environ de C sur la rivière Loubomo, suivant un orientation géographique de 325°;
- le point E est situé sur le point CFCO, en suivant la rivière Loubomo en aval;
- le polygone se referme en O à la gare de Mvouti, en suivant le CFCO en direction de Pointe-Noire.

*** Lot de 2.028ha**

- au Nord, par la rivière Loubanguila;
- à l'Ouest et au Sud par le rayon limite de la zone tampon du Parc National Konkouati – Douli;
- à l'Est, par le layon limitrophe entre l'ex UFE noumbi et l'UFE Nkola.

Le présent avenant, qui est approuvé par arrêté du Ministère de l'Economie Forestière et de l'Environnement entrera en vigueur à compter de la date de signature.

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

Par arrêté n°2733 du 24 mars 2005, l'arrêté n°2818 du 29 mars 2004 portant nomination des membres de la commission départementale d'organisation de la fête nationale à Impfondo est rectifié comme suit :

1 – Coordination**Membres**

Au lieu de :

- (*Edouard Ambroise*) NOUMAZALAY
- (*Christian*) BOBOTH
- (*Claver*) ONDONDO

Lire :

- (*Gilbert*) TONDO
- (*Christian Bernard*) BOBBOT
- (*Dieudonné*) TCHIKEBY

2 – Secrétariat de la coordination

- (*Emilie*) IBATA

3 – Sous – Commissions

Sous – commission aménagement du territoire équipement et travaux publics :

Vice – Président :

Au lieu de :

- (*Claver*) ONDONGO

Lire :

- (*Dieudonné*) TCHIKEBY

Membres

Au lieu de :

- (*Guy Merlin*) MBON

Lire :

- (*Raymond Gilbert*) MAMPOUYA

Sous – commission construction urbanisme et assainissement de la ville :

Membres

Au lieu de :

- (*Séraphin*) BAKELE
- (*Eugène*) BOUTOUNGA

Lire :

- (*Séraphin*) BOKALE
- (*Eugène*) BOTONGO

Sous – commission communication :

Secrétaire rapporteur :

Au lieu de :

- (*Gabriel*) BOTE-DZA

Lire :

- (*Gabriel*) BONTE-NDZA

Membre :

Au lieu de :

- (*Gisèle Emma*) BONOUA

Lire :

- (*Gisèle Emma*) BONGNOUWA

Sous – commission finances :

Vice – Président :

Au lieu de :

- (*Jean*) ITOUA YAKAUMA

Lire :

- (*Philippe*) MAKOUNDOU

Membre

Au lieu de :

- (*Appolinaire*) MOUMBOUGE

Lire :

- MINGUI OLANGALA

Sous – commission défense et sécurité

Membres

Au lieu de :

- (*Jean*) TABANI KINOUIANI

Lire :

- (*Jean*) TABANI
- (*Daniel*) KINOUIANI

Le reste sans changement.

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

Arrêté n°2749/MSP/CAB portant convocation du Comité de Pilotage du Conseil National de Lutte contre le SIDA.

Le ministre de la santé et de la population;

Vu la Constitution;
 Vu la loi n°15-2004 du 5 août 2004 autorisant la ratification d'un accord de don de développement;
 Vu le décret n° 2004-399 du 27 août 2004 portant réorganisation, attributions et composition du Conseil National de Lutte contre le Sida;
 Vu le décret n°2004-375 du 24 août 2004 portant ratification d'un accord de don de développement;
 Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;
 Vu le décret n°2005-83 du 02 février 2005 rectifiant le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;
 Vu l'arrêté n° 10210 MSP-CAB portant composition du secrétariat exécutif permanent du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Comité de Pilotage est convoqué en réunion ordinaire le 31 mars 2005 à 9 heures précises dans la salle de conférences de l'hôtel Marina.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 Mars 2005

Dr Alphonse GANDO

ANNONCES

Déclaration d'associations

Département de Brazzaville

Création

Récépissé de déclaration d'association N° 001 du 27 avril 1998

Le préfet directeur Général de l'Administration du Territoire sous-signé, certifie avoir reçu de Mr : NGUESSO (Maurice), Agent Hydro - CONGO, BP 16115 la déclaration de constitution dans la circonscription administrative autonome de Brazzaville, de l'association : WATT PROTECTION dont le siège est : 100, Rue Mossaka ouenzé Brazzaville.

A cette déclaration étaient joints :

- 1) demande de récépissé;
- 2) deux exemplaires de statuts;
- 3) un état faisant ressortir la composition du bureau;
- 4) le procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive;
- 5) deux exemplaires du Règlement Intérieurs.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901 et aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 1923 du 20 octobre 1995, pour valoir ce que de droit.

Récépissé de déclaration d'association N° 011 du 27 avril 1998

Le préfet directeur Général de l'Administration du Territoire sous-signé, certifie avoir reçu de Mr : NDOKO (Jean Paul), Ingénieur des travaux de développement Rural, domicilié 100, rue Kitengue Bacongo Brazzaville, la déclaration de constitution dans la circonscription administrative autonome de Brazzaville, de l'association : FORUM DES JEUNES PRODUCTEURS dont le siège est : 10, Route du Djoué Bifouti Brazzaville.

A cette déclaration étaient joints :

- 1) demande de récépissé;
- 2) deux exemplaires de statuts;
- 3) un état faisant ressortir la composition du bureau;
- 4) le procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive;
- 5) deux exemplaires du Règlement Intérieur.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901 et aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 1923 du 20 octobre 1995, pour valoir ce que de droit.

Récépissé de déclaration d'association N° 013 du 28 avril 1998

Le préfet directeur Général de l'Administration du Territoire sous-signé, certifie avoir reçu de Mr : MBERI (Jacques) enseignant domicilié 33, Rue Mambou Quartier Indzouli Mfilou Brazzaville, la déclaration de constitution dans la circonscription administrative autonome de Brazzaville, de l'association : MUTUELLE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT RURAL DE KENDI dont le siège est : 33, Rue Mambou Quartier Indzouli Mfilou Brazzaville.

A cette déclaration étaient joints:

- 1) demande de récépissé;
- 2) deux exemplaires de statuts;
- 3) un état faisant ressortir la composition du bureau;
- 4) le procès verbal de l'Assemblée Générale Constitutive;
- 5) deux exemplaires du Règlement Intérieur.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901 et aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 1923 du 20 octobre 1995, pour valoir ce que de droit.

Récépissé de déclaration d'association N° 043 du 7 juillet 1998

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
 Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;
 Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée LES FRERES UNIS, CIBLE DE L'HORIZON, une déclaration en date du 15 MAI 1998, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association ayant pour objectifs:

- lutter pour l'élimination des inégalités dans la commercialisation de la quincaillerie;
- œuvrer pour donner priorité aux citoyens congolais dans la commercialisation de la quincaillerie en facilitant l'accès aux marchés d'importation;
- défendre et protéger la profession de quincaillier en milieu marché ;
- faire la promotion des jeunes quincailliers congolais évoluant au marché de Moundali.

Le siège social est fixé dans la rue Mayama n° 161, Moundali Brazzaville.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de déclaration d'association N° 048 du 9 juillet 1998

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
 Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;
 Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu du Pasteur de l'Eglise dénommée EGLISE DU CHRIST AU CONGO, LA DERNIERE TROMPETTE, une déclaration en date du 5 mai 1998, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association religieuse ayant pour but d'annoncer l'évangile de Jésus Christ.

Le siège social est fixé dans la rue Nzani n° 50 Mikalou, Brazzaville.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3, 4, et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de déclaration d'association N°059 du 30 juillet 1998

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
 Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;
 Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée COMMUNAUTE CHRETIENNE MISSION EVANGELIQUE DE LA PUISSANCE DU SAINT ESPRIT, une déclara-

ration en date du 15 mai 1995, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association ayant pour objectifs :

- évangéliser et enseigner la parole de Dieu;
- oeuvrer pour l'épanouissement de la foi par la réalisation des œuvres sociales;
- participer à la prise de décision des actions communautaires.

Le siège social est fixé dans la rue Loubomo n° 19 Talangaï Brazzaville.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N°063 du 31 juillet 1998**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ŒUVRE SOCIALE DIACONALE DE OUENZE en sigle «O.S.D.O.» une déclaration en date du 30 avril 1998, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association ayant pour but d'oeuvrer pour le soutien morale et matériel des personnes démunies, dont le siège social est fixé dans l'enceinte de la paroisse de Ouenzé BP 5789.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N°107 du 25 septembre 1998**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ODZI-AGRO, une déclaration en date du 31 août 1998, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association ayant pour objectifs :

- promouvoir le développement de l'agriculture;
- promouvoir les initiatives de santé communautaire;
- oeuvrer pour l'intégration de la femme au développement;
- promouvoir les techniques modernes de productions et de technologies endogènes.

Le siège social est fixé dans la rue Kongo n° 12 Talangaï Brazzaville.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N°120 du 12 octobre 1998**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée EGLISE DES REQUERANTS DE LA VERITE (Ministère de la délivrance et de guérison), une déclaration en date du 28 juillet n 1998, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association ayant pour objectifs :

- promouvoir la connaissance de la parole de Dieu;
- contribuer à l'évangélisation de la population;
- promouvoir le développement du culte de la guérison par la prière;
- encourager les actions de formation et d'affermissement dans le domaine biblique.

Le siège social est fixé dans la rue Ossio n° 83 Talangaï Brazzaville.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N°168 du 11 novembre 1998**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu du président de

l'Association dénommée PAROLE DE VIE MINISTERE D'EVANGELISATION ET D'ENSEIGNEMENT BIBLIQUE, une déclaration en date du 15 mars 1996, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association ayant pour objectifs :

- évangéliser et enseigner la parole de Dieu;
- créer et promouvoir les activités du développement communautaire;
- créer des centres de formation en vue d'intégrer les enfants de Dieu dans la société.

Le siège social est fixé à Brazzaville, Case J 207 V- OCH Mougali 3.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N°182 du 17 novembre 1998**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSEMBLEE CHRETIENNE «ROCHER D'HOREB», en sigle ARCH une déclaration en date du 05 octobre 1998, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association ayant pour buts de :

- annoncer et prêcher la bonne nouvelle selon la morale divine;
- créer et promouvoir les activités de développement communautaire;
- créer les assemblées chrétiennes dans le territoire national et à l'extérieur.

Le siège social est fixé dans la rue des Martyrs n° 174 Ouenzé - Brazzaville.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N°201 du 25 novembre 1998**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée COMMUNAUTE CHRETIENNE POUR LA CHARITE DU CONGO, une déclaration en date du 1^{er} octobre 1998, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association ayant pour objectifs :

- annoncer l'évangile dans tous les milieux;
- assurer une communion parfaite entre les membres;
- promouvoir l'unité de toutes les églises.

Le siège social est fixé dans la rue Nkeni n° 63 Talangaï Brazzaville.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N°212 du 11 décembre 1998**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée COMMUNAUTE CHRETIENNE CHANDELIER DE VICTOIRE, en sigle «C.C.C.V.» une déclaration en date du 19 novembre 1998, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association ayant pour objectifs :

- annoncer dans le monde la bonne nouvelle du Salut;
- prôner la foi, la charité et l'amour du prochain;
- guérir par les moyens de la prière.

Le siège social est fixé dans la rue Loubomo n° 140 Ouenzé Brazzaville.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N°216 du 16 décembre 1998**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée
Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée EGLISE MINISTERE DE DELIVRANCE PAROLE DE FOI, une déclaration en date du 5 octobre 1998, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association ayant pour objectifs:

- annoncer la bonne parole de Dieu;
- organiser les occasions de communion fraternelle;
- oeuvrer pour l'implantation des églises au niveau National et International.

Le siège social est fixé dans la rue Moundjombo n° 1263 Ouenzé Brazzaville.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901.

Modification

**Récépissé de Changement de Dénomination d'association
N° 022 du 18 mai 1998**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;
Le ministère de l'Intérieur soussigné, certifie avoir reçu du coordinateur du Centre d'Etudes Bibliques dénommé LA VOIX SAINTE AU CONGO enregistré sous N° 75/95 MEMICS du 26 mai 1995 une déclaration relative au changement de dénomination dudit Centre qui s'appellera désormais LA COMMUNION DES SAINTS : LA VIE SAINTE dont le siège social est fixé dans la rue sainte Anne n° 4, Mougali, Brazzaville.

**Récépissé de Changement de Dénomination d'association
N° 023 du 20 mai 1998**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;
Le ministère de l'Intérieur soussigné, certifie avoir reçu du président de l'Eglise dénommée CENTRE CHRETIEN NEHEMIE, enregistré sous N° 102 MID/DGAT/DOR/SAG du 24 août 1992, une déclaration relative au changement de dénomination de ladite Eglise qui s'appellera désormais CENTRE MISSIONNAIRE REHOBOTH, dont le siège social est fixé, à Brazzaville BP 2916.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville